

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2023**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003, est modifié comme suit :

*Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur), 3bis (nouveau)*

<sup>3</sup>Ces montants sont augmentés de 5% si le coefficient fiscal moyen des communes concernées est supérieur au coefficient fiscal moyen de l'ensemble des communes de 10% ou plus.

<sup>3bis</sup>Ces montants sont diminués de 5% si le coefficient fiscal moyen des communes concernées est inférieur au coefficient fiscal moyen de l'ensemble des communes de 10% ou plus.

*Art. 18, al. 1, 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Lorsque la population d'une des communes qui fusionnent est supérieure à 5'000 habitants, la part du subside de cette commune se calcule sur une population de 5'000 habitants.

<sup>2</sup>Un plafond plus élevé, de 10'000 habitants au maximum, peut exceptionnellement être admis pour les communes de plus de 10'000 habitants.

*Art. 19 (nouvelle teneur)*

En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un précédent subside ne le seront à nouveau qu'au terme d'une période de 8 ans suivant l'entrée en vigueur du précédent projet de fusion.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication à la Feuille officielle.

**Art. 3** Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.

Neuchâtel, le 15 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND